



ARRÊTÉ n°1976/17 du 9 août 2017
concernant la société VALRECY sur la commune d'Yzeure
portant autorisation du changement d'exploitant (régularisation)

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les parties suivantes :

- Titre Ier : « Installations classées pour la protection de l'environnement », Livre V ;
- Section 4 : « Mise en œuvre du projet », Chapitre unique, Titre VIII, Livre I ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les parties suivantes :

- Titre II : « Le droit de présenter des observations avant l'intervention de certaines décisions », Livre I ;
- Titre Ier : « La motivation et la signature des actes administratifs », Livre II ;

VU le Code de la justice administrative, notamment la partie suivante :

- Titre II : « Les délais », Livre IV ;

VU la réglementation applicable à l'installation, notamment les arrêtés suivants :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les décisions préfectorales concernant le site:

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°3575-09 du 3 novembre 2009 ;
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°3287-11 du 1^{er} décembre 2011 ;
- Accusé de réception de déclaration au bénéfice des droits acquis du 16 avril 2013 ;
- Accusé de réception de déclaration de changement d'exploitant du 8 août 2013 ;
- Accusé de réception de déclaration au bénéfice des droits acquis du 23 décembre 2013 ;

VU les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :

- demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée en préfecture de l'Allier le 18 avril 2017 ;
- rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suite à la visite du 18 mai 2017 sur le site officiellement exploité par la société BARTIN RECYCLING ;
- rapport du 11 juillet 2017 de l'inspection des ICPE proposant d'autoriser le changement d'exploitant ;
- transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 18 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société VALRECY comporte des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations par la société VALRECY est soumise à autorisation préfectorale conformément aux articles R181-47 et R516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, la société VALRECY a déposé une demande d'autorisation de changement d'exploitant pour régulariser sa situation administrative relativement à la législation ICPE ; que la demande comporte les justificatifs réglementaires concernant les capacités techniques et financières ainsi que le calcul des garanties financières tels que spécifiés à l'article R516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer des prescriptions complémentaires par arrêté suivant l'article R181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est ni requis ni nécessaire ;

CONSIDÉRANT que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société VALRECY pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – TRANSFERT D'EXPLOITANT

Article 1.1 – Changement d'exploitant

Le bénéficiaire de l'autorisation accordée, à la société BARTIN RECYCLING (SIREN : 552 130 734), suivant l'Arrêté préfectoral d'autorisation n°3575-09 du 3 novembre 2009, et ses décisions préfectorales successives, pour un centre de transit et de traitement multi-déchets, sis 15 rue Jacques Cœur sur la commune d'Yzeure est transféré dans son intégralité à la société VALRECY (SIREN : 802 671 651).

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Informations des tiers

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Yzeure pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Yzeure fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 2.2 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 2.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune d'Yzeure, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Yzeure;
- au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier.

Moulins le, **09 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique SCHUFFENECKER